

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2022 de la ville voté le 14 décembre 2021,

VU la délibération n°2022/182 du 7 juin 2022 décidant de l'affectation du résultat dégagé par l'exploitation de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission des finances en date du 24 mai 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 contre : M. Novel, Mme Guiraudon, M. Mouton),**

ADOpte par chapitre le budget supplémentaire au budget principal, lequel s'équilibre, en dépenses et en recettes, comme suit :

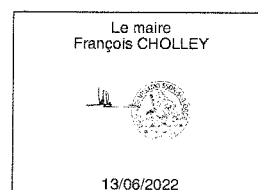
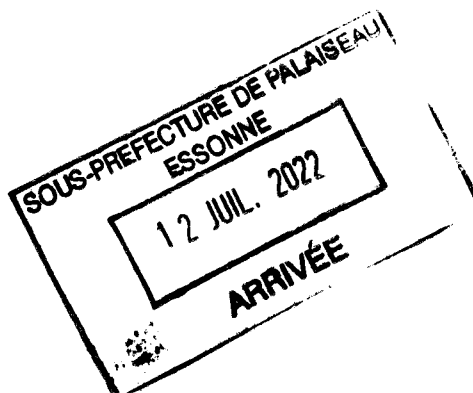
Section de Fonctionnement

Dépenses :	+ 1 884 877,78 €
Recettes :	+ 1 884 877,78 €

Section d'Investissement

Dépenses :	+ 2 910 286,49 €
Recettes :	+ 2 910 286,49 €

Pour extrait conforme en Mairie, le 7 juin 2022



République Française
Département de l'Essonne
MAIRIE DE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance ordinaire du 7 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin,
à 20 heures 30

Le nombre de Conseillers
Municipaux est de 29

Le conseil municipal de la commune de Villemoisson-sur-Orge,
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances,

Sous la présidence de Monsieur Cholley François, Maire,

Présents : M. Cholley, Mme Everaert, M. Prieur-Laurent, Mme Grange,
M. Diard, M. Épry, Mme Moret Miguët, M. Pilorget, M. Repaire,
Mme Dabadie, Mme Le Blanc, Mme Minosio, Mme Dachicourt,
Mme Walter, Mme Cam, M. Prévidi, Mme Sarot, Mme Antoni,
M. Novel, Mme Guiraudon, M. Mouton

Excusés : Mme Benedetti, pouvoir à Mme Dachicourt
M. Ragainé, pouvoir à M. Cholley
Mme Haddi, pouvoir à M. Diard
M. De Oliveira, pouvoir à Mme Grange
M. Gahéry, pouvoir à M. Pilorget

Absents : M. Vasseur
M. Quemere
M. Handschuh

Secrétaire : Mme Sarot

Formant la majorité des Membres en exercice.

Le Maire de Villemoisson-sur-Orge certifie que
la convocation du conseil municipal et le
compte-rendu de la présente délibération ont
été affichés à la Mairie conformément aux
articles L. 2121-10, L.2121-11, et L.2121-12 et
L. 2121-25 du code général des collectivités
territoriales